

MONOGRAPHIE HISTORIQUE

DU

BUGEY¹.

X.

TENEUR DES FRANCHISES.

Le despotisme des seigneurs étant usé, les franchises furent écrites pour marquer le terme et empêcher le retour des abus. Elles furent délibérées et consenties entre les seigneurs et leurs sujets pour régler, dans un contrat solennel, leurs droits et leurs devoirs réciproques, pour restaurer et amender les vieilles coutumes dégénérées, selon les exigences du temps et le progrès de la civilisation. Les franchises ne comprirent donc que ce qui exigeait une réforme et la garantie du droit. Or, les abus ayant été nombreux, nombreuses furent leurs dispositions; toutefois, elles ne constituent pas une législation complète. Les anciennes coutumes, surtout en ce qui concerne le droit civil, omises dans les franchises, restèrent en vigueur; les seigneurs n'ayant pas eu intérêt à les violer, le temps les avait conservées intactes. On jugea inutile de les mentionner dans les chartes, comme aussi on négligea de classer ou de mettre en ordre les dispositions de celles-ci, ce

(1) Voir les livraisons 124, 128, 137, 141, 143, 144 et 146, ou t. XXI, p. 319, t. XXII, p. 81, t. XXIII, p. 353, et t. XXIV, pp. 193, 361, 453, et t. XXV, p. 101.